

DIVISION DE LYON

Lyon le 17/02/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-006225

EFS Rhône-Alpes Site de Lyon
Hôpital Edouard HERRIOT
5, place d'Arsonval
69437 LYON cedex 03

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 février 2017
Installation : Site de l'Établissement français du sang de l'hôpital Édouard HERRIOT (69)
Nature de l'inspection : Irradiateur sanguin (GERI)
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0927

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement du site de l'hôpital Edouard HERRIOT le 9 février 2017 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 février 2017 a été menée sur le site de l'établissement français du sang au sein de l'hôpital Edouard HERRIOT. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un irradiateur émettant des rayons X utilisé pour le traitement de produits sanguins.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque lié aux rayonnements ionisants. L'organisation mise en place ainsi que la régularité des contrôles effectués répondent à la réglementation. La justification de la conformité des installations devra cependant être formalisée par écrit.

A/ Demandes d'actions correctives

Conditions d'aménagement

La norme NFC 15-160 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et détermine les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X. La décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 rend obligatoire la conformité à la norme NFC 15-160 ou à des dispositions équivalentes.

Les inspecteurs ont pu constater que la conformité des installations n'avait pas été formalisée dans un rapport bien qu'une grande partie des exigences soit visiblement remplie.

A1. Je vous demande de vérifier la conformité de vos installations et de formaliser cette conformité dans un rapport en application de la décision N° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant cette demande dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité
signé**

Olivier RICHARD